

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Réfection de la toiture de la Résidence TY MARHIC

CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ
Référent achats
83 RUE DE LAENNEC
BP 20021
29171 DOUARNENEZ CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Réfection de la toiture de la Résidence TY MARHIC
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	4 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution	8
6.1 - Délai d'exécution	8
6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	8
6.3 - Délais Partiels	8
7 - Prix	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix	8
8 - Garanties Financières	9
9 - Avance	10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
9.2 - Garanties financières de l'avance	10
10 - Modalités de règlement des comptes	10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement	10
10.3 - Délai global de paiement	10
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants	10
11 - Conditions d'exécution des prestations	12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	14
11.2 - Implantation des ouvrages	14
11.3 - Préparation et coordination des travaux	14
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
11.3.3 - Registre de chantier	14
11.4 - Etudes d'exécution	14
11.5 - Installation et organisation du chantier	14
11.5.1 - Installation de chantier	14
11.5.2 - Signalisation de chantier	14
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	14
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	14
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	14
12 - Développement durable	16
13 - Réception	16
13.1 - Réception des travaux	16

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	16
13.1.2 - Réception partielle	16
14 - Garantie des prestations	16
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
16 - Pénalités	16
16.1 - Pénalités de retard	16
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
16.3 - Autres pénalités spécifiques	16
17 - Assurances	17
18 - Clause de réexamen	17
19 - Résiliation du contrat	18
19.1 - Conditions de résiliation	18
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
20 - Règlement des litiges et langues	20
21 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Réfection de la toiture de la Résidence TY MARHIC

Lieu(x) d'exécution :
Centre Hospitalier Michel Mazéas
Résidence EHPAD TY MARHIC
83 Rue Laennec
BP 20021

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cadre du mémoire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Il est précisé que :

- La décomposition du prix global forfaitaire n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne le règlement d'acomptes à l'entrepreneur et le règlement des travaux non prévus
- Il n'est pas établi de préséance au sein du dossier technique entre les pièces écrites (CCTP) et les pièces graphiques (plans, coupes, façades, détails, schémas) ces documents étant complémentaires.
- Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.
- Les pièces générales (CCAG, CCTG, ...) bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché, sont réputées connues des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché : Après sa conclusion, le marché pourra être modifié selon les dispositions prévues aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du code de la commande publique.

Pièces à délivrer au titulaire du marché

- Notification : Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée, conformément à l'article 4.2 du CCAG-Travaux. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

- Nantissement et cession de créance : Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au pouvoir adjudicateur.

Un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

3 - Intervenants

3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

L'offre du Titulaire doit être conforme aux dispositions légales actuelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018 et à ses dispositions de transposition. Le Titulaire est ainsi tenu de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité des données à caractère personnel dont le Centre Hospitalier de Douarnenez. Par ailleurs, le Titulaire et le Centre Hospitalier de Douarnenez qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou le Centre Hospitalier de Douarnenez, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses personnels, partenaires, sous-traitants qui pourraient intervenir. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ou dont la transmission est imposée par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Accès au chantier

Seules les personnes intervenant pour la réalisation des travaux pour le compte des entreprises titulaires des marchés, les personnes déléguées, au titre des travaux, par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, les Bureaux d'Etudes sont autorisées à pénétrer sur le chantier. Toute personne non

identifiée sera exclue du chantier.

En particulier, le personnel des entreprises sous-traitantes ne peut intervenir qu'après acceptation du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou mesures de sécurité.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les informations qui sont recueillies dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016. Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnel et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique). Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché et seront conservées pendant toute sa durée et en archivage pendant une durée de cinq ans suivant sa fin, conformément aux obligations du Centre Hospitalier de Douarnenez. Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure et/ou sa commercialisation auprès du Centre Hospitalier de Douarnenez. En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers. Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment : D'un droit d'accès à ses données à caractère personnel traitées par le Centre Hospitalier de Douarnenez ; D'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ; D'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ; D'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel ; D'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ; D'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer. Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel au délégué à la protection des données du Centre Hospitalier de Douarnenez.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 4 mois.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Délai global de 4 mois en 3 phases (sur 3 ans)

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 4 jours.

6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP

6.3 - Délais Partiels

Les délais partiels, distincts du délai d'exécution, spécifiques à certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont les suivants :

Délai global de 4 mois en 3 phases (sur 3 ans)

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations décrites aux CCTP et CCAP et notamment :

- Toutes les dépenses visées aux 1, 2 et 3 de l'article 9.1 du CCAG-Travaux
- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global forfaitaire pour l'ensemble du marché

Travaux modificatifs

Le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des travaux non exécutés ou exécutés en plus sur ordre de service du Maître d'ouvrage.

Ne pourront être considérés comme travaux en plus, que les travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service avant leur exécution.

Les travaux en moins seront évalués aux prix unitaires de la décomposition du prix global forfaitaire.

Les prix des travaux en plus seront fixés comme suit :

- * S'ils concordent avec des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, aux prix unitaires figurant dans cette décomposition.
- * S'ils sont assimilables à des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, aux prix unitaires figurant dans cette décomposition.
- * A défaut, en cas d'ouvrages spéciaux, par négociation entre l'entrepreneur et le Pouvoir adjudicateur.

Décomptes mensuels et final

Les projets de décompte seront obligatoirement présentés conformément au modèle résultant des dispositions prévues au CCAG-Travaux et qui sera transmis en temps utile aux entrepreneurs. Les décomptes non-conformes à ce modèle seront refusés par l'établissement. L'entrepreneur est tenu de présenter chaque mois le décompte des travaux exécutés durant le mois précédent.

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets HT qui figurent dans la DPGF.

Les prix sont forfaitaires définitifs et révisables à la hausse comme à la baisse selon les dispositions figurant dans le présent CCAP.

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG-Travaux, les prix initiaux du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois limite de remise des offres : ce mois est appelé "mois zéro"

Le marché est conclu à prix provisoires. Les prix définitifs seront déterminés dans les conditions suivantes :

A chaque décompte, l'entrepreneur pourra faire apparaître une révision provisoire en utilisant les derniers index connus au moment de l'établissement du décompte.

Important : le coefficient de révision se calcul suivant les prescriptions de l'article 10.5 du CCAG-Travaux. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Clause de sauvegarde : En outre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de solliciter l'avis du service en charge de la concurrence à tout moment qu'il juge opportun.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 12.5\% + 87.5\% (BT53 (n) / BT53 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT53 « Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290006100017
- Code service : ECO1

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait...

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Pour le paiement des co-traitants, en cas de groupement d'entreprises ayant opté pour un paiement à des comptes séparés, il sera fait application de l'article 13.5.1 du CCAG-Travaux. En conséquence, chaque décompte sera décomposé en autant de parties qu'il y aura de co-traitants à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations à réaliser par ce co-traitant.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint, en double exemplaire, au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

CENTRE HOSPITALIER MICHEL MAZEAS
Résidence EHPAD TY MARHIC
83 RUE DE LAENNEC
BP 20021
29171 DOUARNENEZ CEDEX

julie.boiteux@ch-douarnenez.fr

Personnel affecté au chantier Le titulaire s'engage à affecter en permanence, pendant toute la durée du chantier, un **chef d'équipe responsable de l'encadrement opérationnel des travaux**. Ce chef d'équipe devra :

- Être présent sur site durant les horaires de travail du chantier ;
- Avoir l'autorité nécessaire pour diriger l'équipe, transmettre les consignes et assurer la coordination avec les autres intervenants ;
- **Maîtriser la langue française**, à l'oral comme à l'écrit, de manière suffisante pour comprendre les instructions du maître d'ouvrage, rédiger des comptes rendus succincts, et assurer la communication avec les autres corps d'état.

Tout remplacement temporaire ou définitif du chef d'équipe devra être **soumis à l'approbation préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant**, et satisfaire aux mêmes exigences de compétence et de maîtrise du français.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée, conformément à l'article 4.2 du CCAG-Travaux. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

Communication du Maître d'oeuvre au titulaire

L'ordre de service (OS) est le mode de correspondance du maître d'oeuvre (MOe) avec l'entreprise titulaire d'un marché public de travaux pendant toute la durée d'exécution du contrat. Cette durée s'étend de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Définition et objet des ordres de services

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-Travaux, l'ordre de service est la décision du maître d'oeuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, l'ordre de service doit être écrit, signé, daté et numéroté par le maître d'oeuvre ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.8.1, les ordres de services entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant et qui auront fait préalablement l'objet d'une validation du maître d'ouvrage, ne seront pas accompagnés d'une justification de cette validation. En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de cette absence de justification de validation du maître d'ouvrage pour fonder son refus d'exécuter les prestations objets de cet ordre de service.

Expédition des ordres de service à l'entrepreneur

L'OS est adressé à l'entrepreneur ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

Une copie de chaque OS à destination de l'entrepreneur est adressée au représentant du maître d'ouvrage par le maître d'oeuvre sous forme dématérialisée (courriel).

L'entrepreneur retourne immédiatement un exemplaire au maître d'oeuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Une copie est adressée au représentant du maître d'ouvrage sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

Si l'ordre de service appelle des réserves de la part de l'entrepreneur, celui-ci doit, sous peine de forclusion, adresser par écrit avec l'ordre de service correspondant, l'objet de sa réserve au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage conformément à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, aucune observation du titulaire ne justifie la suspension du délai d'exécution d'un ordre de service à l'initiative de ce dernier.

Par dérogation à l'article 3.8.6 du CCAG-Travaux, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives reconnues comme telles par le maître d'ouvrage, qui ne sont pas du fait du titulaire et qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à rémunération complémentaire dans les conditions de l'article 7.5 du présent CCAP.

Dans le cas d'une notification au titulaire de décisions qui font courir un délai ou établissent un point de départ pour des pénalités, les ordres de service seront notifiés par la maîtrise d'oeuvre soit sous forme dématérialisée (courriel), soit par lettre recommandée avec accusé de réception à

l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé.

Enregistrement et archivage des OS par le maître d'oeuvre

Durant la période d'exécution du marché et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), le maître d'oeuvre conserve les ordres de service originaux et tient une liste de ces ordres à jour. Celle-ci doit pouvoir être communiquée à tout moment au maître de l'ouvrage sur sa demande.

Communication du maître d'ouvrage au titulaire

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, les décisions pourront être notifiées au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionné dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé, soit par voie dématérialisée via la plateforme des achats de l'Etat

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 1 000,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l'exécution des travaux
- Assurance « Tous risques chantier » couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux
- Assurance "Dommages-ouvrages" garantissant les travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs (dommages apparents ou non lors de la réception de travaux)

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Clause de réexamen : articles L2194-1 et R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique)
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Résiliation pour inexécution non fautive

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Dans tous les cas de résiliation aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter la prestation objet du marché aux frais et risques du titulaire selon les modalités de l'article 52 du CCAG-Travaux.

Modalités

Les dispositions du CCAG-Travaux relatives à la résiliation sont applicables. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'article 51 du CCAG-Travaux, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Résiliation dans le cadre d'un groupement d'entreprises conjointes

Les dispositions de l'article 22 ci-dessus ainsi que celles des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux sont applicables, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, avec les modalités particulières ci-après :

- o la résiliation du marché, en application de l'article 50.1 du CCAG-Travaux, pour un entrepreneur autre que le mandataire, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 52.7,

- o la résiliation du marché pour le mandataire commun, prononcée en application de l'article 50.1 ou de l'article 52.2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit à l'article 52.7.2,

- o dans tous les cas, la résiliation du marché pour l'une des entreprises groupées entraîne un arrêt de chantier. Les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'ouvrage après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

Mesures de résiliation

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage et qui ne peut être inférieur à un mois.

Il ne peut refuser de céder au Maître d'Ouvrage les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

Indemnités de résiliation

Le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation excepté dans les cas de résiliation prévus à l'article 22 ci-dessus ainsi qu'aux articles 50 et 52 du CCAG-Travaux. Pour cela, il doit présenter une demande écrite et dûment motivée dans un délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Le délai maximum de paiement de l'indemnité de résiliation court à compter de la date de fixation de l'indemnité.

A défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois à compter de la date de résiliation, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trois mois pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation (article R2191-31 du code de la commande publique).

A défaut de décision ou d'accord contractuel à l'issue du délai de trois mois, des intérêts moratoires, qui seront calculés sur l'indemnité de résiliation restant à fixer sont acquis de plein droit au titulaire du marché à compter de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de notification de la décision ou de la date de conclusion d'un accord contractuel.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu au présent CCAP.

Les pénalités sont cumulatives.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces

prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux